



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 13 JAN. 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°2019-162 C**  
**refusant la demande de travaux d'affouillement**  
**en vue d'augmenter la qualité agronomique des sols de la société**  
**EARL Domaine de Montmajour sur le territoire de la commune d'Arles**

-----

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande du 27 février 2017, déposée en préfecture le 1<sup>er</sup> mars 2017, et complétée le 19 septembre 2017, présentée par la société EARL Domaine de Montmajour dont le siège social est situé Chemin de Montmajour – 13500 Arles, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux d'affouillement pour améliorer la qualité agronomique des sols sur la parcelle située Chemin de Montmajour sur la commune d'Arles ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-21 et R.122-7 du Code de l'environnement ;
- Vu** le rapport du 20 novembre 2017 de l'inspection des installations classées déclarant la recevabilité de la demande ;
- Vu** l'absence d'avis de l'autorité environnementale dans le délai de deux mois suite à sa saisine ;
- Vu** l'ordonnance n° E18000145/13 du 21 décembre 2018 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant un commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de trente-deux jours du 11 février 2019 au jeudi 14 mars 2019 inclus sur le territoire de la commune d'Arles ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune d'Arles de l'avis au public ;
- Vu** les publications du 25 janvier 2019 et 12 février 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Arles lors de séance du 27 mars 2019 ;

.../...

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 12 avril 2019 ;

**Vu** les observations formulées de manière électronique lors de l'enquête publique ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** le rapport et les propositions du 3 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis rendu par la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la Nature, des Sites et des Paysages des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 4 septembre 2019, au cours de laquelle le demandeur a été invité et entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 20 novembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations du pétitionnaire dans un courrier du 4 décembre 2019 suite à la phase contradictoire ;

**Considérant** les faits justifiant une procédure d'autorisation : le projet est soumis à autorisation pour la rubrique 2510-3 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant que :**

- la technique d'amélioration des sols proposée par le pétitionnaire est non conventionnelle ;
- aucun scénario alternatif à un remplacement du sol par adaptation des cultures au sol existant n'est étudié ;
- il existe des alternatives à l'amélioration du rendement agricole sans modifier la nature du sol ;

**Considérant** que le projet de la société EARL Domaine de Montmajour n'est pas accepté localement, ce qui a été relevé notamment lors de l'enquête publique ;

**Considérant** que les infrastructures routières ne sont pas adaptées au trafic induit par le projet, en particulier les poids lourds de matériaux à faire circuler sur des chemins limités en tonnage ;

**Considérant** que le règlement du PLU prévoit en zone agricole que les affouillements et exhaussements sont admis à condition d'être liés et nécessaires aux exploitations agricoles et que la démonstration de cette nécessité n'est pas faite, notamment sur le plan économique ;

**Considérant** que la surface du projet ne correspond pas au caractère expérimental de la démarche d'amélioration agronomique du sol ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation ne sont pas réunies

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Refus d'autorisation**

La demande d'autorisation de réaliser des travaux d'affouillement en vue d'améliorer la qualité agronomique des sols sur la commune d'Arles de la société Domaine de Montmajour dont le siège social est situé Chemin de Montmajour – 13500 Arles, est refusée.

## Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Arles pour y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'Arles pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 11.1.4. Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Arles,
- Le maire d'Arles
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur de l'agence Régionale de Santé PACA,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à la société EARL Domaine de Montmajour.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT